



## **Rapport de visite**

17 et 18 janvier 2017 – 2ème visite

Hôtel de police de Bayonne

*(Pyrénées-Atlantiques)*

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 12

Les fonctionnaires permettent aux gardés à vue d'utiliser les douches dans la mesure des disponibilités des effectifs, mais le plus souvent possible, car cela contribue à faire baisser la tension.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 9

Le retrait des lunettes est systématique et certains fonctionnaires retirent également les soutien-gorge de manière systématique pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue. Ces mesures ne devraient être appliquées que dans les situations de risque avéré.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 11

Le local commun utilisé pour les entretiens avec les avocats, les enquêtes de personnalité et les consultations médicales est vitré. En l'état, il n'est pas adapté pour les consultations car il ne permet pas de préserver le secret. Les consultations médicales doivent avoir lieu dans un local adapté.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 11

Il serait souhaitable d'approfondir le nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement et d'y effectuer des travaux de peinture.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

Les boutons d'appel des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement ne marchent plus. Ils doivent être réparés.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 13

Le menottage des personnes en garde à vue pendant les auditions est fréquent, quand il n'est pas systématique. Ce menottage est justifié par les officiers de police judiciaire par la nécessité de laisser seules les personnes auditionnées quand ils se rendent dans la coursive pour récupérer leurs documents sur l'imprimante. Cette situation est une atteinte à la dignité des personnes auditionnées.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 14

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

#### 7. RECOMMANDATION ..... 15

En raison de la difficulté d'accès aux numéros des téléphones portables depuis les téléphones des bureaux des officiers de police judiciaire, le droit des personnes placées en garde à vue de communiquer avec un proche est rendu aléatoire dans le délai de trente minutes. L'accès des téléphones fixes des officiers de police judiciaire aux réseaux des téléphones portables doit être rendu possible. Une procédure permettant d'accéder aux numéros étrangers est à mettre en place.

---

**8. RECOMMANDATION ..... 15**

Les officiers judiciaires doivent indiquer aux personnes placées en garde à vue que le recours à un avocat commis d'office est systématiquement pris en charge par l'aide juridictionnelle et que le recours à un avocat choisi est pris en charge par l'aide juridictionnelle si les moyens financiers de la personne sont jugés insuffisants.

---

## 1. L'HOTEL DE POLICE DE BAYONNE

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Ludovic Bacq ;
- Cécile Legrand.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) sis 6 avenue de Marhum à Bayonne (64100) les 17 et 18 janvier 2017.

Une première visite de l'hôtel de police a eu lieu le 28 avril 2009. Le rapport de visite, avec d'autres rapports de visite de locaux de garde à vue de la police nationale, a été adressé au ministre de l'intérieur le 29 septembre 2015. Celui-ci a fait connaître sa réponse par courrier daté du 8 décembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Bayonne le 17 janvier à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, commissaire central adjoint de Bayonne. Une réunion de fin de visite a été organisée avec lui.

La visite s'est terminée à 12h30 à l'hôtel de police.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition, notamment le rapport d'audit de l'inspection générale de la police nationale de 2016.

Le présent rapport a été adressé pour avis au commissariat central de police de Bayonne et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne par courriers en date du 29 juin 2017. Aucun courrier en retour n'a été reçu.

### 1.2 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Le tableau joint en annexe récapitule les remarques formulées lors de la première visite et leur évolution lors de la deuxième visite. Dans le texte du présent document, *les éléments repris du rapport précédent apparaissent en caractères bleus italiques*.

### 1.3 L'ACTUALISATION DES CONSTATS - L'HOTEL DE POLICE EST INCHANGE

#### 1.3.1 La circonscription

Le district de sécurité publique de Bayonne comporte trois circonscriptions, avec chacune un commissariat de police. Les chefs-lieux sont Bayonne, avec un total d'onze communes (dont Anglet et Hendaye) comportant 98 000 habitants, Biarritz (et Bidart) avec 36 000 habitants, et Saint-Jean-de-Luz (avec cinq autres communes) comptant 46 000 habitants. En hiver, la population est de 180 000 habitants ; elle atteint 600 000 en été.

Le district s'étend en longueur sur 50 km sur la côte atlantique jusqu'à la frontière espagnole avec au maximum 11 km de largeur.

### 1.3.2 La description des lieux

*Cet hôtel de police est implanté au centre-ville. Il a été mis en service en 1996. Il est ouvert au public 24h sur 24. Le hall d'accueil, vaste et clair, est fonctionnel.*

L'hôtel de police abrite :

- le commissaire divisionnaire, chef de district, et les unités du district dites « districales », les unités de la sécurité publique de la circonscription de Bayonne au rez-de-chaussée et au premier étage ;
- la police judiciaire, avec sa brigade de répression et d'intervention (BRI), également au premier étage ;
- l'antenne de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ).

Seules la sécurité publique et la police judiciaire utilisent les locaux de garde à vue de l'hôtel de police.

Au sein de la circonscription de Bayonne, le commissariat d'Anglet, commune limitrophe, a été fermé. Un bureau de police à huit fonctionnaires est ouvert en semaine pendant les heures ouvrables ; il ne dispose pas de cellule de garde à vue. A Bayonne, sur la rive droite de l'Adour, un bureau de police à quatre fonctionnaires est ouvert en semaine pendant les heures ouvrables.

Toutes les gardes à vue de la circonscription de sécurité publique de Bayonne ainsi que celles de la police judiciaire sont effectuées à l'hôtel de police de Bayonne.

*Il a été mentionné un seul incident en garde à vue : l'évasion le 24 décembre 2002 d'une personne affiliée à la mouvance terroriste basque. Celle-ci avait été placée en garde à vue dans une cellule de dégrisement censée être plus sécurisée, mais d'où elle avait pu s'échapper par un soupirail de ventilation. A la suite de cette affaire, des travaux matériels ont été réalisés, notamment la pose d'une grille de séparation de la zone de retenue du reste du poste de police, et l'organisation de l'ensemble du dispositif de garde à vue repensée.*

L'accès à l'hôtel de police est sécurisé. Les fenêtres sont équipées d'un double vitrage blindé, de volets roulants extérieurs et de stores intérieurs.

Le bâtiment dispose d'un stand de tir.

### 1.3.3 Les personnels, l'organisation des services

La police judiciaire est placée sous l'autorité d'un commissaire de police.

La circonscription de sécurité publique comprend 232 fonctionnaires de police (200 en 2009) sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique de Bayonne.

Son organisation est classique. L'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) est composée des unités d'intervention et de police secours – trois unités de roulement de jour et de trois unités de roulements de nuit – et de la brigade des accidents et délits routiers (BADR).

Le personnel qui assure la permanence à l'hôtel de police notamment pour assurer la surveillance des personnes gardées à vue appartient à l'UIAAP. A minima, deux fonctionnaires de police assurent la permanence : l'un est chef de poste, l'autre surveille les personnes gardées à vue ; éventuellement – et c'était le cas lors de la visite des contrôleurs – un troisième fonctionnaire de police, en général un adjoint de sécurité (ADS) assure le contrôle des personnes accueillies.

La garde statique des personnes détenues hospitalisées dans la chambre sécurisée du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) incombe aux équipes de roulement.

De nuit, le service de commandement de nuit (SDCN) du district assure une permanence de trois personnes pour le ressort du district : un officier de police et deux officiers de police judiciaire.

L'effectif affecté est supérieur à l'effectif de référence de l'ordre de cinq à sept fonctionnaires de police tout au long de l'année.

*Le climat de travail est décrit comme bon et l'absentéisme faible.*

Des polices municipales sont actives sur le district ; elles surveillent les images d'une cinquantaine de caméras, mais sans déport d'image vers l'hôtel de police en raison de l'absence de centre de supervision urbain (CSU).

#### 1.3.4 La délinquance

Le district ne compte aucune zone de sécurité prioritaire. La situation de la délinquance n'a pas évolué depuis la première visite des contrôleurs : rares outrages, absence de violences urbaines, délinquance des mineurs modérée, respect de l'autorité ; même les fêtes de Bayonne, malgré une période de cinq jours, propice à une alcoolisation importante de nombre des 300 000 participants, ne donnent lieu qu'à une cinquantaine de gardes à vue.

<b>GARDE A VUE</b>			
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR L'HOTEL DE POLICE DE BAYONNE</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>EVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	6 386	5 885	- 7,85 %
Délinquance de proximité	2 350	2 089	- 11,11 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	34,90 %	37,91 %	8,62 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	6,89 %	8,28 %	20,17 %
Personnes mises en cause (107 index + Code Q hors routier)	2 446	2 649	8,30 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	412	435	5,58 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	839	761	- 9,30%
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	34,30 %	28,73 %	- 16,24 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	88	101	14,77 %
Personnes gardées à vue (total)	927	862	- 7,01 %
Mineurs gardés à vue	88	71	- 19,32 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	9,49 %	8,24 %	- 13,17 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	241	220	- 8,71 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	26 %	25,52 %	- 1,83 %
Personnes déférées	473	444	-6,13 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	51,02 %	51,51 %	0,96 %
Personnes écrouées	206	175	- 15,05 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	22,22 %	20,30 %	- 8,64 %
Ivresses publiques manifestes (IPM)	249	234	- 6,02 %

En 2016, la circonscription procédait en moyenne à 2,37 placements en garde à vue par jour et à 0,65 placements en dégrisement par jour. En prenant en compte les gardes à vue de plus de 24 heures, au plus 2,97 personnes sont gardées à vue quotidiennement.

Le nombre de cellules de garde à vue et de geôles de dégrisement est donc dimensionné, voir largement dimensionné pour faire face au quotidien.

### 1.3.5 Les directives

La note de service n° 79/2012 en date du 9 septembre 2013 portant sur la désignation de l'officier de garde à vue et rappel de ses missions donne les noms du titulaire et de son suppléant. Le suppléant est sans doute devenu titulaire depuis le départ du titulaire, mais la note n'a pas été mise à jour – l'audit de l'IGPN de 2016 faisant apparaître « le nom de l'officier de garde à vue n'est pas connu de tous, bien qu'il soit précisé dans une note de service ».

Le contenu des directives principales du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne en matière de garde à vue est connu, même si les instructions proprement dites ne sont pas accessibles aisément :

- l'instruction du 15 avril 2011 portant modifications du régime juridique de la garde à vue issues de la loi du 14 avril 2011 et des arrêts rendus par l'assemblée plénière de la cour de cassation le 15 avril 2011 ;
- l'instruction du 26 décembre 2014 portant sur l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives en matière d'audition libre de la personne soupçonnée et de la victime en cas de confrontation ;
- l'instruction du 13 juin 2016 portant sur l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité des garanties de la procédure pénale ;
- l'instruction du 15 novembre 2016 portant actualisation de l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité des garanties de la procédure pénale ;
- l'instruction du 2 janvier 2017 portant sur l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

## 1.4 L'ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST CONFORME A CE QUI EST VU DANS LA PLUPART DES COMMISSARIATS

### 1.4.1 Le transport vers l'hôtel de police et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités

*Les personnes interpellées arrivent en fourgon dans la cour de l'hôtel de police, située à l'arrière du bâtiment ; elles sont en général menottées dans le dos. Elles atteignent la partie dédiée à la garde à vue par une rampe d'accès et sont invitées à patienter sur le banc, de 1,97 m sur 0,32 m, auquel sont fixées deux paires de menottes, et sur deux chaises libres, en attendant que les policiers interpellateurs rédigent les procès-verbaux dans l'une des pièces attenantes à ce local d'attente. Depuis les bancs, l'ensemble des moniteurs de vidéosurveillance des cellules est visible. Dès la décision de garde à vue prise par un officier de police judiciaire, la personne est conduite dans la zone de retenue.*

*L'officier de police judiciaire qui a décidé du placement en garde à vue rédige un document appelé « billet de garde à vue ». Celui-ci comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle il a été placé en garde à vue et toutes indications particulières sur l'exercice des droits durant la garde à vue, tel que l'examen médical, l'entretien avec un avocat ou l'avis à un proche.*

*L'ensemble des billets sont collés sur le registre administratif tenu à l'entrée des geôles.*

#### *b) Les mesures de sécurité*

*Il n'existe pas de mesure spécifique pour les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : le commissariat n'est doté ni de casque, ni de sangles. Dans un tel cas, le médecin appelé sur place, demande l'hospitalisation d'office de la personne.*

La sécurité sera renforcée par l'ajout d'un fonctionnaire si le gardé à vue présente un risque potentiel de dangerosité ou s'il est agité.

#### *c) Les fouilles et la gestion des objets retirés*

*Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée. La fouille de sécurité est pratiquée exceptionnellement et son recours est soumis à l'appréciation du fonctionnaire qui doit prendre en compte divers paramètres : le comportement du gardé à vue, ses antécédents judiciaires, les infractions reprochées.*

La consultation du « registre d'érou » permet désormais d'établir si des fouilles de sûreté avec déshabillage complet sont pratiquées et à quelle fréquence.

Les personnes gardées à vue sont invitées à se défaire des effets personnels notamment ceux constituant des valeurs, telles que sommes d'argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables, à l'exception des vêtements, et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, tels que ceintures, lacets, lunettes. Selon les informations recueillies, les soutiens-gorge sont retirés en fonction des fonctionnaires de police en service : certains le font ôter systématiquement, d'autres non.

Ces objets sont placés dans huit petits casiers individuels et quatre grands casiers situés à gauche des moniteurs de vidéosurveillance des cellules.



*Les casiers des gardés à vue*



*Une des deux salles d'eau*



*Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire de police affecté dans chaque roulement de service à la surveillance de la garde à vue. C'est lui qui renseigne le registre d'écrou. Cet inventaire est signé par la personne gardée à vue à l'entrée et à la sortie des locaux, et contresigné par le chef du poste de police.*

*Les chaussures sont déposées devant l'entrée de chaque cellule.*



*Le couloir et une cellule de garde à vue*

#### **Recommandation**

*Le retrait des lunettes est systématique et certains fonctionnaires retirent également les soutien-gorge de manière systématique pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue. Ces mesures ne devraient être appliquées que dans les situations de risque avéré.*

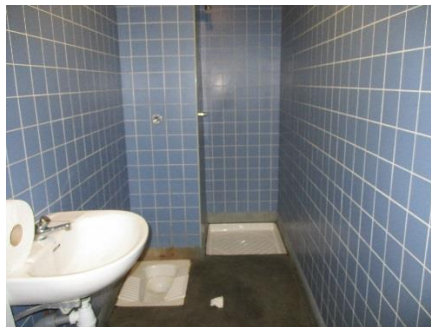
#### 1.4.2 Les locaux de sûreté

*Les locaux de garde à vue sont situés au rez-de-chaussée du commissariat, derrière le poste de police. Ils comportent un espace d'accueil où sont installés un banc et des chaises, le bureau du fonctionnaire chargé de la garde des geôles et sur un mur l'ensemble des moniteurs de vidéosurveillance de celles-ci. L'accès aux locaux de garde à vue s'effectue par une grille qui ouvre sur un couloir le long duquel sur la droite se trouvent sept cellules individuelles fermées par des vitrages, sur la gauche deux locaux avec un WC et une douche, le local commun d'examen médical, d'entretien avec l'avocat et de cuisine, et au fond de ce couloir, séparées par une porte, les trois cellules de dégrisement.*

*L'ensemble de l'espace dédié aux gardes à vue et aux dégrisements ne comporte aucune source de lumière naturelle et bénéficie d'une climatisation.*



*L'espace d'accueil de la zone de sûreté*



*Un des deux cabinets de toilette*

*Sur la gauche du couloir, deux portes pleines signalées par un pictogramme donnent accès à deux cabinets de toilette, de 3,42 m<sup>2</sup>, comprenant chacun une douche de 0,76 m sur 0,72 m en émail carrelé en bleu sombre sur toute sa hauteur, fournissant un jet d'eau tiède, un WC à la turque en émail, un lavabo en émail, dont le robinet fournit seulement de l'eau froide. Le sol est en résine.*

*Après ces deux pièces, se trouve un local commun, vitré de haut en bas sans store, pour les consultations médicales, les entretiens avec les avocats et qui sert également de cuisine. Il est doté d'un interphone. Il comporte une table, trois chaises, un four à micro-ondes et le stock des repas pour les gardés à vue. Il ne comporte pas de table d'examen médical. La configuration des lieux ne permet ni la confidentialité des entretiens ni l'intimité des examens.*

*Donnant sur ce couloir, et séparé du reste du poste de police par une cloison mobile, le fonctionnaire préposé à la surveillance des personnes en garde à vue dispose d'un vaste plan de travail où sont rangés les différents registres traçant le déroulement de la garde à vue et les tampons et documents administratifs y afférents. De son fauteuil, il peut visualiser les moniteurs de renvoi des images provenant des sept cellules et du couloir. Les douze casiers contenant les effets personnels des gardés à vue s'y trouvent également. Le registre administratif d'écrou est posé sur ce plan de travail.*

#### *a) Les cellules de garde à vue*

*Toutes, dotées d'une caméra de vidéosurveillance, s'ouvrent sur le couloir par une porte et des baies entièrement vitrées. Le nom des personnes et le motif de leur garde à vue sont affichés sur la vitre.*

*La répartition des cellules s'établit ainsi :*

- cinq cellules individuelles de 7 m<sup>2</sup> ;*
- une cellule réservée aux mineurs de 5,7 m<sup>2</sup> ;*

- *une cellule collective plus grande et pouvant recevoir jusqu'à huit personnes.*

*Les policiers placent les personnes dans une cellule individuelle qui dispose d'un bat-flanc de béton, permettant de s'allonger. Il est couvert d'un matelas.*

*b) Les geôles de dégrisement*

*Trois cellules de dégrisement de 5,4m<sup>2</sup>, composée d'un bat flanc en bois de 1,98 m de long sur 0,73 m de large et 0,48 m de hauteur, avec un WC à la turque activé de l'extérieur. Les portes sont souillées. Elles ne comportent pas de stores. La porte est pourvue d'une serrure de sûreté et de deux taquets. Le bat-flanc est recouvert d'un matelas.*

*c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)*

Le local commun cité *supra* au § 1.4.2, vitré, est utilisé aussi par les médecins.

**Recommandation**

*Le local commun utilisé pour les entretiens avec les avocats, les enquêtes de personnalité et les consultations médicales est vitré. En l'état, il n'est pas adapté pour les consultations car il ne permet pas de préserver le secret. Les consultations médicales doivent avoir lieu dans un local adapté.*

**1.4.3 Les opérations d'anthropométrie**

*Elles s'effectuent dans un local dédié situé dans le couloir des gardes à vue, derrière une porte pleine marquée d'un pictogramme. Ce local dispose d'une toise, d'une borne servant à relever et à envoyer les empreintes digitales, un éthylomètre, un pied pour poser un appareil photo.*

**1.4.4 L'hygiène et la maintenance**

*Les locaux sont entretenus quotidiennement par la société de nettoyage.*

Les contrôleurs ont constaté que les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement étaient sales, bien que sans odeur ; quelques graffitis sont observés sur les portes des cellules de dégrisement et les murs des cellules. Une personne retenue a déclaré qu'elle n'osait pas prendre appui sur le mur.



*Vue d'une partie de la cellule 1*

**Recommandation**

*Il serait souhaitable d'approfondir le nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement et d'y effectuer des travaux de peinture.*

*Le papier toilette est à disposition dans les deux cabinets de toilette.*

*Des serviettes hygiéniques sont à la disposition des femmes.*

*Des douches sont à la disposition des personnes gardées à vue. Des serviettes de toilette, des savonnettes et des shampoings sont conservés dans une armoire.*

*Les couvertures et les serviettes de toilette sont lavées tous les lundis dans une blanchisserie à Biarritz.*

### **Bonne pratique**

*Les fonctionnaires permettent aux gardés à vue d'utiliser les douches dans la mesure des disponibilités des effectifs, mais le plus souvent possible, car cela contribue à faire baisser la tension.*

#### 1.4.5 L'alimentation

*Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.*

*Les repas sont composés ainsi :*

- *pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;*
- *pour le déjeuner et le dîner : les personnes ont le choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans le four à micro-ondes par les fonctionnaires de police : « bœuf carottes pommes de terre », « volaille sauce curry et riz », « poulet basquaise et riz ».*

*Tous les produits servis respectaient les dates de péremption. Une réserve de barquettes est disponible dans une armoire.*

*Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.*

*L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet en plastique.*

#### 1.4.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement sont dotées chacune d'un bouton d'appel qui ne fonctionnait pas lors de la visite des contrôleurs. Les cellules de garde à vue sont équipées d'une caméra de surveillance reliés au bureau du responsable. La vidéosurveillance est constante et, lors du contrôle, l'ensemble des moniteurs étaient en fonctionnement, tant pour la garde des cellules que pour celle du couloir et de l'espace d'arrivée où sont situés le bureau du fonctionnaire chargé de la garde, le banc et les chaises où sont installées les personnes à leur arrivée dans les locaux.

### **Recommandation**

*Les boutons d'appel des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement ne marchent plus. Ils doivent être réparés.*

#### 1.4.7 Les auditions

*Plusieurs bureaux d'audition avec possibilités d'enregistrements audio-visuels pour les affaires criminelles et celles impliquant les mineurs sont situés au rez-de-chaussée. Les fenêtres sont dépourvues de barreaux et leur ouverture est bridée.*

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs. Les anneaux de sûreté, mentionnés dans le rapport de la première visite, ont été retirés car ils n'étaient pas utilisés. Cependant, en raison de l'installation dans les couloirs d'imprimantes communes à plusieurs bureaux, les enquêteurs sont amenés à laisser seules les personnes gardées à vue pour se déplacer vers l'imprimante. Afin de sécuriser ces moments, des câbles métalliques ont été fixés au sol, depuis un à deux ans, auxquels les personnes sont désormais menottées durant les auditions.

Les bureaux sont occupés par deux à quatre fonctionnaires et il peut se produire deux auditions en même temps. Ceci ne garantit pas la confidentialité des échanges et les agents soulignent l'exiguïté des bureaux, notamment lorsqu'un interprète et un avocat interviennent aux côtés d'un gardé à vue.

Les contrôleurs se sont entretenus avec deux fonctionnaires de police officiers de police judiciaire dans leur bureau qui mesure 4,90 m de longueur et 2,60 m de largeur. La pièce est encombrée par les bureaux et les sièges. La présence simultanée de deux fonctionnaires et de deux personnes en audition ne permet pas de travailler dans des conditions satisfaisantes notamment pour préserver la confidentialité des conversations.

### **Recommandation**

*Le menottage des personnes en garde à vue pendant les auditions est fréquent, quand il n'est pas systématique. Ce menottage est justifié par les officiers de police judiciaire par la nécessité de laisser seules les personnes auditionnées quand ils se rendent dans la courserie pour récupérer leurs documents sur l'imprimante. Cette situation est une atteinte à la dignité des personnes auditionnées.*

## **1.5 L'ACTUALISATION DES CONSTATS - LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT MAITRISES ET EFFECTIFS MAIS LE FORMULAIRE D'INFORMATION N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION**

### **1.5.1 La notification de la mesure et des droits**

La personne conduite au poste est immédiatement présentée à un OPJ pour notification de la mesure et des droits qui y sont attachés, sauf état d'ivresse qui justifie un report, mentionné en procédure et sur le registre du poste. Le logiciel de rédaction des procédures intègre l'ensemble des droits, de sorte qu'aucun n'est formellement omis. Les OPJ entendus par les contrôleurs ont indiqué remettre l'imprimé récapitulatif des droits aux fonctionnaires du poste ou à la personne retenue. Cependant, les agents du poste ont indiqué ne quasiment jamais se voir remettre ce document par leurs collègues enquêteurs. Lorsqu'une personne revient d'un bureau d'audition avec un document, il est systématiquement mis à sa fouille au motif que la détention de papier constitue un danger ou bien encore qu'il pourrait être utilisé pour boucher les toilettes. Les contrôleurs ont constaté la présence d'un document récapitulatif des droits dans la fouille d'une personne gardée à vue, posée directement par l'enquêteur. En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que ce document, traduit dans une langue comprise de l'intéressé, était laissé à disposition des personnes étrangères ; ce qui n'a pu être vérifié durant la visite.

### **Recommandation**

*Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».*

#### 1.5.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs disposent de la liste des interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel sur le réseau. En cas de difficulté, ils font appel à leurs collègues de la police aux frontières qui disposent de coordonnées d'interprètes à qui il est fait prêter serment.

#### 1.5.3 L'information du parquet

Une note du procureur, mise à jour le 15 novembre 2015, prescrit aux enquêteurs d'adresser par courriel, à défaut par télécopie, dès le début de la mesure, un avis de garde à vue joint en annexe et comportant toutes les mentions prévues par le code de procédure pénale. Il est demandé aux OPJ d'informer le magistrat de permanence (tableau transmis chaque semaine) par téléphone, de jour comme de nuit, pour toute mesure prise à l'encontre d'un mineur, en matière criminelle, en cas d'interpellation difficile ou pour tout autre motif à l'appréciation de l'enquêteur. Les contrôleurs ont constaté dans le registre du poste que les avis de garde à vue étaient correctement renseignés.

#### 1.5.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est rappelé avant chaque audition mais ne serait quasiment jamais exercé de manière globale. Il arrive en revanche qu'une personne refuse de répondre à certaines questions.

#### 1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

*A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. En cas de nécessité (investigations notamment dans les affaires de recel et d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour éviter des concertations éventuellement frauduleuses), cet appel est suspendu sur décision du parquet. Dans les affaires de terrorisme, le refus du magistrat instructeur est systématique.*

La lecture du registre du poste ne permet pas d'apprécier le délai dans lequel les proches sont informés. Les enquêteurs ont indiqué les contacter rapidement, dès que les formalités urgentes (avis au parquet, appel au barreau et au médecin le cas échéant) sont accomplies.

#### 1.5.6 L'information des autorités consulaires

Cette possibilité, notifiée aux personnes de nationalité étrangère, n'est quasiment jamais sollicitée.

#### 1.5.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

Les fonctionnaires de police connaissent cette mesure et, selon les informations recueillies par les contrôleurs, la pratiquaient antérieurement à la promulgation de la loi. En effet, antérieurement, des contacts étaient pris pour assurer par exemple la garde d'enfants mineurs. Pour les étrangers, l'appel dans le pays étranger n'est pas possible car le standard du commissariat ne peut pas appeler en dehors de la métropole.

Sa mise en œuvre peut de se heurter au fait que les deux téléphones portables disponibles pour les officiers de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine (BSU) ont une mauvaise qualité de réception à l'intérieur des bureaux et que les téléphones fixes dans les bureaux n'ont pas accès aux numéros des téléphones portables ; le passage par la permanence districale est nécessaire pour accéder via le téléphone fixe à un téléphone portable ; or cette permanence n'est pas toujours disponible.

### **Recommandation**

*En raison de la difficulté d'accès aux numéros des téléphones portables depuis les téléphones des bureaux des officiers de police judiciaire, le droit des personnes placées en garde à vue de communiquer avec un proche est rendu aléatoire dans le délai de trente minutes. L'accès des téléphones fixes des officiers de police judiciaire aux réseaux des téléphones portables doit être rendu possible. Une procédure permettant d'accéder aux numéros étrangers est à mettre en place.*

#### 1.5.8 L'examen médical

L'examen des vingt-trois dernières mesures portées au registre du poste fait apparaître que seize personnes (soit 70 %) ont été examinées par un médecin, majoritairement (dix d'entre elles) d'office en raison d'un état d'ébriété. Les examens ont été réalisés par SOS Médecins, dans un délai variant d'une à neuf heures et, dans la plupart des cas, compris entre deux et cinq heures.

#### 1.5.9 L'entretien avec l'avocat

*Si le gardé à vue sollicite un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire, appelle la permanence de l'ordre. L'avocat saisi prend alors contact. Si le gardé à vue préfère un avocat de son choix, l'officier de police judiciaire l'appelle directement. Les policiers ont déclaré que ce système donnait totale satisfaction et fonctionnait 24 heures sur 24. Beaucoup de personnes ont un avocat choisi.*

Les enquêteurs indiquent ne pas rencontrer de difficulté pour joindre les avocats de permanence. L'examen des vingt-trois dernières mesures portées au registre du poste fait apparaître que sept personnes (soit 30 %) ont demandé à être assistées d'un avocat. Les délais d'intervention ont été d'une heure et demi à douze heures, s'agissant pour les délais les plus longs de personnes ivres qui ne pouvaient être entendues dès le début de la mesure. Les avocats se sont entretenus avec leurs clients sur des durées de dix à vingt-cinq minutes.

Des officiers de police judiciaire indiquent à la personne gardée à vue que le recours à un avocat est payant si elle n'est pas dans la situation financière permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### **Recommandation**

*Les officiers judiciaires doivent indiquer aux personnes placées en garde à vue que le recours à un avocat commis d'office est systématiquement pris en charge par l'aide juridictionnelle et que le recours à un avocat choisi est pris en charge par l'aide juridictionnelle si les moyens financiers de la personne sont jugés insuffisants.*

#### 1.5.10 Les temps de repos

La nuit constitue systématiquement un temps de repos.

Hormis la notification de la mesure et des droits pour les interpellations nocturnes, il n'est pas procédé à des auditions la nuit, sauf exception (sur demande de l'enquêteur en charge de la procédure). L'examen des vingt-trois dernières mesures portées au registre du poste ne comportaient pas d'audition de plus de deux heures. S'agissant d'auditions plus longues, les possibilités de pause sont appréciées par les enquêteurs, de même que la possibilité de fumer, parfois accordée dans le parking, hors la vue du public, menotté et sous la surveillance de l'OPJ en charge de la mesure.

#### 1.5.11 Les gardés à vue mineurs

Près de 10 % des personnes gardées à vue étaient mineures en 2015, proportion en diminution de 16 % par rapport à l'année précédente.

Les droits spécifiques des mineurs gardés à vue sont connus des enquêteurs, y compris les mesures introduites par la loi du 18 novembre 2016 entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les représentants légaux sont systématiquement informés de la possibilité de solliciter pour leur enfant un médecin et un avocat. Les enquêteurs disposent de plusieurs ordinateurs équipés de web caméra pour procéder à l'enregistrement des auditions.

L'examen des vingt-trois dernières mesures portées au registre du poste fait apparaître deux gardes à vue concernant des jeunes gens âgés de quinze et seize ans début janvier 2017. Médecin et avocat sont intervenus d'office, le médecin trois heures trente après l'interpellation intervenue à dix-neuf heures et l'avocat le lendemain matin, les deux adolescents n'ayant pu être entendus dès le début de la mesure en raison d'un état d'ébriété. Les deux ont été remis en liberté avant midi, soit une retenue de seize et dix-sept-heures.

#### 1.5.12 Les prolongations de garde à vue

En 2015 et en 2016, 26 % des mesures ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures.

Le commissariat n'est pas équipé en visio-conférence mais les magistrats se déplacent le plus souvent pour prolonger les mesures, le tribunal étant situé à proximité immédiate du commissariat. En cas d'impossibilité, les observations de la personne gardée-à-vue sont recueillies par procès-verbal communiqué au parquet avant l'échéance de la période.

Sur les vingt-trois dernières procédures examinées par les contrôleurs, aucune n'avait fait l'objet d'une prolongation.

### **1.6 L'ACTUALISATION DES CONSTATS - AUCUNE RETENUE D'ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'EST EFFECTUEE AU COMMISSARIAT**

Le commissariat ne procède pas à la retenue de personnes étrangères en situation irrégulière. En effet, le cas échéant, ces personnes sont remises aux services de la police aux frontières dès l'interpellation.

Le centre de rétention administrative de Hendaye est vide tant d'occupant que de fonctionnaires de police depuis le rétablissement du contrôle aux frontières ; ces derniers étant déployés sur la zone frontalière pour opérer les contrôles.



## 1.7 L'ACTUALISATION DES CONSTATS - LES REGISTRES SONT BIEN TENUS

Les services de la circonscription de sécurité publique et de la police judiciaire tiennent chacun un registre des mesures dont ils ont la responsabilité. Les registres du poste de police rendent compte du déroulé de l'ensemble des mesures dont ils assurent la surveillance.

Les contrôleurs ont limité leur contrôle au registre administratif du poste.

### 1.7.1 Le registre administratif du poste

Le registre en cours a été ouvert par le commissaire central le 30 octobre 2016 et comportait mention de 73 mesures. Le dernier numéro d'ordre pour l'année 2016 était 956 (dont 862 au titre de la sécurité publique). Le registre est bien renseigné et fait apparaître les fouilles par palpation, les objets retirés, les actes de signalisation, les heures de notification de la mesure (avec le cas échéant la mention « droits différés »), les visites (médecin, avocat, enquêteur de personnalité), les repas et auditions, l'assistance d'un interprète et l'orientation à la levée de la mesure (51 % de personnes présentées au tribunal en 2015 et en 2016). Les avis de garde à vue comportant les demandes (avocat, médecin, tiers) sont insérés dans le registre, signé par un officier.

### 1.7.2 Le registre d'écrou

*Tenu, sous la responsabilité immédiate du chef de poste, ce registre est déposé sur le bureau du fonctionnaire chargé de la surveillance des personnes gardées à vue. Sous forme d'un cahier relié, de grand format, ligné, il contient les rubriques suivantes :*

- *les dates et heures d'arrivée en garde à vue ;*
- *la fouille et les objets écartés lors de celle-ci, tant au début qu'à la fin de la garde à vue, avec les mentions du gardé à vue, du fonctionnaire ayant procédé à la mise à l'écart, et contresigné par un gradé ;*
- *les heures de début et de fin des auditions ;*
- *les heures de prise des repas ;*
- *les heures de visite du médecin ou de l'avocat.*

*Les enquêteurs viennent examiner ce registre, avant de clore les procédures, afin d'établir les procès-verbaux de notification des droits, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater à plusieurs reprises. Selon les OPJ, ce registre est fiable et leur permet de pouvoir avoir les informations certaines dont ils ont besoin.*

*L'examen effectué par les contrôleurs sur le mois en cours (avril 2009) montre que l'ensemble, bien tenu, est complètement renseigné.*

*Un registre distinct comporte les informations relatives aux ivresses publiques et manifestes, ainsi que l'exécution des mandats judiciaires*

La situation décrite dans le rapport de la première visite est inchangée. Le registre en cours a été ouvert par le commissaire central le 6 octobre 2016 et comportait mention de 87 mesures, la dernière en date du 17 janvier 2017. Le registre est bien renseigné et signé par le chef de poste.

Pour les personnes en état d'ivresse publique manifeste (IPM), un agent du poste procède à une audition libre avant remise en liberté et le certificat médical est inséré dans la procédure. La mesure de retenue dure au minimum six heures, certains agents procèdent à un contrôle de

l'alcoolémie avant remise en liberté et d'autres pas. En 2015, 234 personnes ont été placées en dégrisement.

Concernant les personnes faisant l'objet d'une retenue judiciaire, le billet de rétention judiciaire avec mention des droits sollicités par la personne est inséré dans le registre.

Les fonctionnaires du poste tiennent par ailleurs un registre de conduite au poste dans lequel sont enregistrées toutes les personnes qui sont conduites dans la zone de retenue, même s'il n'est pas mis en œuvre de mesure de retenue à l'issue.

#### **1.8 L'ACTUALISATION DES CONSTATS - LE CONTROLE DU PARQUET S'EXERCE, AU-DELA DES VISITES ANNUELLES, DANS LE CADRE DES PROLONGATIONS DES MESURES AUTORISEES AU SEIN DU COMMISSARIAT**

Aucun des registres du poste ne comportaient les visas du parquet de Bayonne. Cependant, il a été indiqué que le procureur a procédé à la visite annuelle de contrôle au mois de décembre 2016 ; par ailleurs les prolongations des mesures au sein du commissariat permettent des échanges et un contrôle continu du parquet, apprécié par les fonctionnaires de police.

## Annexes

## ANNEXE 1

Suivi des recommandations antérieures : sont mentionnés dans ce tableau des extraits de la lettre du ministre de l'intérieur en date du 8 décembre 2015 en réponse à la lettre de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté faisant suite à l'envoi de rapports de visite de commissariats de police.

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT
1	Les conditions matérielles de la garde à vue à l'hôtel de police de Bayonne sont bonnes et respectueuses de la dignité des personnes. Une mention particulière concerne la possibilité de prendre une douche.	« L'accès des personnes gardées çà vue à une douche reste souvent difficile du fait notamment de contraintes logistiques et financières ». Ce n'est pas le cas pour l'hôtel de police de Bayonne.	Inchangé
2	Un local commun sert pour l'examen médical, l'entretien avec l'avocat et de cuisine : il n'en présente pas les garanties d'intimité pour l'examen médical et de confidentialité pour l'entretien avec l'avocat ; le partage entre des fonctions différentes peut entraîner des conflits d'usage.	« Certains commissariats de police sont, indiscutablement dans un état médiocre, inadaptés ou vétustes. [...] D'importants efforts sont consentis chaque année pour améliorer la situation matérielle des locaux de police ».	Inchangé
3	Les registres de garde à vue, tant de l'antenne de police judiciaire que de la sécurité publique ne comportent pas toujours la mention de l'heure de fin de la mesure de garde à vue. Une plus grande vigilance devrait être apportée par la hiérarchie à leur tenue.	« Le formalisme procédural auquel sont soumis les policiers entraine un allongement de la garde à vue ».	Cette observation n'est pas renouvelée
4	Il n'existe pas de mesure spécifique pour les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Dans un tel cas, le médecin appelé sur place, demande l'hospitalisation d'office de la personne.	Néant	Inchangé
5	La qualité du climat de travail au sein du commissariat est à souligner.	Néant	Inchangé

## ANNEXE X

